LES PÊCHERIES EN BRETAGNE MÉRIDIONALE JUSOU'A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

PAR

JACQUELINE TRÉMENBERT

AVANT-PROPOS
SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION GÉOGRAPHIQUE

PREMIÈRE PARTIE CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- I. Définition et terminologie. Les pêcheries sont des établissements installés au bord de la mer, ou le long des rivières, destinés à retenir le poisson qui y est arrivé. Ces pêcheries portent en latin les noms de piscatorium, piscatura, exclusa, piscaria, calcea, piscatio, tractus..., et, en français, on les désigne par pêcherie, parc, écluse, gord, goret, bouchot...
- II. Origines et importance économique des pêcheries au moyen àge. De tels établissements existaient à Rome. En Bretagne, on en trouve des traces dès l'époque gallo-

romaine; ils iront se développant avec le christianisme, et, sous les premiers rois francs, les rivières et le rivage de la mer font l'objet de donations et d'aliénations. Au moyen âge, la grande consommation de poissons explique l'importance des pêcheries.

DEUXIÈME PARTIE HISTOIRE DES PÊCHERIES

- I. Nombre et importance des établissements. La meilleure méthode est de suivre le cours des rivières et de longer les côtes. Carte.
- a) La Vilaine et ses affluents. La Vilaine : pêcheries de Pontréan, du Boël, de Brain, Redon, moulin à mer de Redon. Le Don : pêcheries de Saint-Cantonne, Vetchien, Joué, etc. L'Oust et ses affluents : pêcheries de Villedraye, Malestroit, Josselin.
- b) De l'embouchure de la Vilaine à celle du Blavet. De la Vilaine au golfe du Morbihan : aucune mention de pêcherie. Le golfe du Morbihan : pêcheries de Noyalo, Saint-Armel, moulin à mer du Paluden. La baie d'Auray : pêcherie de Baden, moulins à mer de Bequerel, Plæren, Plougoumelen, Carnac. La baie de Saint-Cado : pêcheries de Locoal, Mendon, Landaul, Landévant, Nostang.
- c) Le Blavet. De Gouarec à Lochrist : pêcheries de l'abbaye de Bon-Repos, de Pontivy, des seigneurs de la Vigne. De Lochrist à Hennebont : pêcheries de l'abbaye de la Joie et des princes de Rohan-Guémené. D'Hennebont à la mer : pêcheries de Kervignac, moulin à mer de Sterbouëst.
- d) De l'embouchure du Blavet à celle de la Laïta. L'embouchure du Blavet : pêcheries de Plæmeur, Queven, Plouhinec, Pleugriffet, Caudan. Le Scorff : moulins et pêcheries des princes de Rohan-Guémené, moulins à mer du Scouhelle.

- e) La Laïta et ses affluents. L'Ellé, l'Isole, la Laïta : pêcheries de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé.
- II. Attitude du pouvoir central envers les pêcheries. — a) Appropriation du domaine royal. — En Bretagne, comme dans le reste de la France, nous constatons de nombreuses concessions ou aliénations des rivières et des rivages de la mer par les souverains.
- b) Réaction royale. Réglementation générale. Les mesures prises concernent l'ensemble du royaume, du moins jusqu'en 1684.

Les rois de France vont essayer de reconstituer leur domaine; l'ancienne notion du domaine réapparaît peu à peu. L'édit du 30 juin 1539 consacre en termes explicites l'inaliénabilité du domaine de la Couronne et, par l'ordonnance de février 1544, le rivage de la mer fait partie intégrante de ce domaine. Après 1566, pour justifier de toute possession, il faut présenter des titres réguliers de concession ou d'aliénation (ordonnance de Moulins).

En ce qui concerne les pêcheries, les plaintes au nom de la pêche elle-même (destruction du frai) s'élevaient de plus en plus nombreuses; des ordonnances vont essayer d'introduire une réglementation : d'abord pour les établissements du bord de la mer (15 mars 1584, 4 février 1593, code Michaud 1629, 14 mars 1642, 27 avril 1659); ensuite, pour ceux des rivières (août 1669). Seules, les pêcheries antérieures à 1544 ont une existence légale.

En 1681 paraît un corps complet de législation maritime qui fait une grande place aux pêcheries; une rédaction spéciale en fut faite en 1684, pour la Bretagne. Le principe général est toujours le même : toutes les pêcheries antérieures à 1544 sont maintenues; mais, à la différence de ce qui avait été établi en 1584, elles doivent répondre à certaines conditions de construction et ne pas gêner la navigation. Cette ordonnance reconnaît, en outre, le droit de construire de nouvelles pêcheries, mais seulement au moyen de filets.

- c) Efforts du pouvoir royal en Bretagne. Nous constatons dans les tentatives royales l'absence de tout principe directeur.
- 1) Mesures concernant les pêcheries. En 1726, Le Masson du Parc est chargé de visiter et d'examiner toutes les pêcheries de Bretagne, et les procès-verbaux de cette visite sont rédigés en 1728 et en 1732. La même année, le 17 septembre, un arrêt du Conseil d'État rappelle les ordonnances de 1584 et de 1681, spécialement pour la Bretagne. Des mesures sont prises dans chaque amirauté, puis contre chaque pêcheric.
- 2) Mesures relatives aux titres des propriétaires. Une « commission de vérification des droits maritimes » fut chargée d'examiner les titres des propriétaires, mais cette mesure n'eut pas de succès.
- 3) Mesures concernant la navigation de la Vilaine. Les plaintes relatives à la navigation se faisaient de plus en plus véhémentes. Plaintes de la « maîtrise de Rennes », en 1780. En 1783, le roi recourt à une nouvelle commission dite « de la navigation intérieure », dont le zèle premier se refroidit vite ; les pêcheries subsistèrent.

TROISIÈME PARTIE

INSTALLATION ET EXPLOITATION DES PÊCHERIES

I. Conditions d'installation. — a) Sur les rivières. — Les pêcheries peuvent être construites soit de pieux et de clayonnages, avec filets, ou râteaux de bois; soit de pierres disposées en demi-cercle ou en ligne droite; ces blocs, dits « tonnes », sont réunis par des « rateliers », munis de « guideaux »; au milieu, on doit laisser un espace libre. On ajoute

parfois à la construction des « bardeaux », sortes de barrages qui précipitent l'eau dans la pêcherie.

- b) Au bord de la mer. De certaines pêcheries, la mer ne se retire pas complètement. Elles sont également faites de bois et de clayonnages. On peut leur assimiler les étangs des moulins à mer. D'autres, la mer se retire complètement : le poisson pris se trouve alors à sec. Les unes, dites « parcs », sont construites de pierre; d'autres, de clayonnages; d'autres encore de pieux et de filets; enfin, les pieux peuvent disparaître et l'on a de simples filets.
- II. Conditions d'exploitation. a) Le bail. Il est plus ou moins important, il est passé pour un, trois, cinq ou sept ans. Il n'y a pas de règle fixe quant au commencement du bail. Le versement du prix de la ferme se fait le plus souvent par demi-année ou par année, rarement par quartiers.
- b) Le prix de la ferme. Il est dû en argent et varie suivant l'importance des pêcheries. A cette somme s'ajoute une redevance en nature, un certain nombre de poissons, peu important : saumons, lamproies ou anguilles, que le fermier doit généralement livrer en carême.
- c) L'entretien des pêcheries. Le bailleur est tenu au gros entretien et le preneur aux réparations locatives. Le preneur peut bâtir de nouveaux établissements : il reçoit pour cela le bois et les pierres nécessaires. Si les frais d'entretien sont trop élevés, une diminution est faite sur le prix de la ferme.
- d) Les clauses juridiques. Nous retrouvons les formules de tout contrat de louage.

CONCLUSION

Les pêcheries ne disparaîtront que devant l'importance prise par la pêche maritime.

APPENDICE LES SÉCHERIES EN BRETAGNE MÉRIDIONALE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES INDEX DES NOMS DE PERSONNE INDEX GÉOGRAPHIQUE